

STATUTS**ASSOCIATION****[Les consom'acteurs des 7 EPIS]**
-----**TITRE I – CONSTITUTION - SIEGE - DURÉE****ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association dénommée : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination :

« Les consom'acteurs des 7 EPIS »

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé au 2 rue Antoine de St Exupéry - 56100 Lorient.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration qui sera habilité dans ce cas à mettre à jour les statuts de l'Association.

ARTICLE 3 – DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – OBJET**ARTICLE 4 – OBJET**

L'Association se donne pour objet de :

- regrouper les consommateurs de produits issus de l'agriculture biologique, d'assurer la défense de leurs intérêts individuels et collectifs et la promotion de leurs droits matériels et moraux ;
- améliorer la relation entre les individus et leur environnement, dans un souci de protection de la nature et de la sensibilisation du consommateur aux enjeux écologiques ;

- promouvoir le développement d'une agriculture bio de qualité et la commercialisation par des acteurs tiers, sur le territoire de chalandise des magasins des 7 EPIS, de produits biologiques ou d'écoproduits dans un esprit d'équité et de coopération ; favoriser et promouvoir la bio pour tous et partout.
- être un outil de rassemblement et de représentation des coopérateurs de la SCIC LES 7 EPIS (335 355 152 RCS LORIENT), dans l'objectif notamment de contribuer aux orientations de cette coopérative ;
- promouvoir le développement de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire) ; constituer un lien entre les différentes associations existantes sur le territoire et qui ont pour objectif le développement de l'ESS ;
- développer la formation de ses membres et du public dans le domaine des produits issus de l'agriculture biologique et contribuer au changement des comportements individuels pour diminuer leur impact sur la planète ;
- et plus largement toute action conforme aux objets ci-dessus.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'Association peut notamment :

- participer à des actions de promotion de l'agriculture biologique, et plus particulièrement au niveau du territoire de consommation auquel est destinée principalement son activité,
- participer à la promotion du modèle coopératif et associatif et à son amélioration ,
- organiser toute action de sensibilisation des acteurs économiques ou institutionnels,
- participer à la promotion et au développement de systèmes d'organisation, structures ou entités présentant une ou plusieurs caractéristiques relevant du système de l'ESS et/ou souhaitant améliorer ses pratiques à ce sujet,
- être sociétaire de la SCIC LES 7 EPIS (335 355 152 RCS LORIENT) et participer à tout organe interne de cette coopérative,
- appuyer auprès des décideurs publics toute action ou décision relevant du domaine de son objet,
- collaborer avec les autres associations existantes et ayant un objet ou un but similaire,

TITRE III – COMPOSITION - ADMISSION – RADIATION - RESSOURCES

ARTICLE 5 – COMPOSITION – ORGANISATION COLLÉGIALE

L'Association se compose de trois catégories de membres :

- les Membres de droit,
- les Membres adhérents,
- les Membres d'honneur.

(Ci-après désignés ensemble par les termes « les Membres »).

Les Membres sont des personnes physiques ou des personnes morales représentées par des mandataires dument désignés, et agréés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'admission à l'Association n'est effective qu'après la demande d'admission et le règlement de la Cotisation d'Adhésion.

Toutefois, les Membres de droit sont dispensés de Cotisation d'Adhésion, et leur procédure d'admission est allégée selon les modalités prévues à l'article 6.1 ci-dessous.

Le Conseil d'Administration peut mandater la SCIC LES 7 EPIS pour suivre l'ensemble du processus d'admission des Membres de l'association, ainsi que celui des remboursements.

6.1. Membres de droit

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de sociétaire de la coopérative LES 7 EPIS (335 355 152 RCS LORIENT) à la date de constitution de la présente association et tant que celle-ci aura une forme de société coopérative de consommation, et ne s'étant pas opposé au transfert à l'Association de la part sociale qu'il détenait dans cette coopérative, est Membre de droit de la présente association.

Les Membres de droit peuvent demander à être radiés de la présente association sur simple demande de leur part adressée au Conseil d'administration.

6.2. Membres adhérents

Toute personne physique consommateur qui soutient l'Association ou qui entend contribuer à la réalisation de ses objectifs peut solliciter son admission.

L'admission des Membres adhérents n'est définitive qu'après un délai de trois mois durant lequel le Conseil d'Administration peut discrétionnairement refuser une adhésion.

6.3. Membres d'honneur

Toute personne physique ou morale ayant rendu des services particuliers à l'Association ou à la coopérative LES 7 EPIS, peut, avec son accord, être désignée comme Membre d'honneur de l'Association, sur délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de Membre se perd :

- par la démission notifiée par écrit au Président ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur.

Sont notamment réputés par avance constituer des motifs graves :

- le non-paiement de la cotisation ou de sommes dues à l'association à quelque titre que ce soit,
- le dénigrement de l'association
- l'atteinte aux valeurs et objectifs de l'association
- le manquement aux statuts ou au règlement intérieur de l'association,

- tout évènement concernant le Membre ou toute action de sa part de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités ou à la réputation ou l'image de l'association.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour les Membres devenus inactifs ; les Membres sont réputés être devenus inactifs s'ils n'ont pas effectué d'achat auprès de la coopérative LES 7 EPIS depuis trois ans, et après un courrier simple adressé à leur dernier domicile connu et les interrogeant sur leur volonté de rester Membre de l'association et resté sans réponse de leur part pendant 15 jours. L'association pourra interroger la coopérative LES 7 EPIS qui est autorisée à communiquer cette information.

Toute personne cessant d'être membre de l'association n'a droit à aucun autre remboursement que ceux expressément prévus aux statuts, et ne peut plus se prétendre membre de l'association. Le règlement intérieur précise le cas échéant les obligations de tout membre sortant de l'association.

De même la perte de cette qualité emporte de plein droit la caducité de tout mandat au sein de l'Association, le cas échéant. Le Conseil d'Administration ou le Président peuvent constater cette situation et faire effectuer les formalités éventuellement nécessaires.

ARTICLE 8 – RESSOURCES - COTISATIONS

8.1 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations que celles-ci soient versées uniquement lors de l'admission ou annuellement ;
- de subventions publiques ;
- d'une participation de la SCIC LES 7 EPIS
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

8.2 Cotisation annuelle

8.2.1 Membres de droit

Aucune cotisation ne peut être exigée pour l'adhésion des Membres de droit et pour leur maintien dans l'Association.

En cas de départ de l'association, quelle qu'en soit la cause, les Membres de droit ont droit au remboursement de leur apport d'origine à l'association.

8.2.2 Membres adhérents

Le montant de la Cotisation d'Adhésion devant être acquittée par les Membres adhérents, et ses modalités, sont arrêtées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. En l'absence de décision de l'Assemblée Générale, la cotisation en vigueur reste celle résultant de la plus récente délibération de l'Assemblée Générale.

La cotisation des Membres adhérents est versée en une seule fois lors de l'admission. Aucune cotisation ne peut être instituée pour le maintien des Membres adhérents dans l'Association.

La Cotisation ne pourra être inférieure à 18 €30, l'association ayant l'obligation d'utiliser ce montant de 18 €30 prélevé sur la Cotisation d'adhésion des Membres adhérents afin de souscrire des parts sociales au sein de la SCIC LES 7 EPIS sauf refus express de cette dernière (en cas de montant de Cotisation supérieur à 18€30, le solde reviendra à l'Association pour son fonctionnement). Cette souscription doit avoir lieu à la fin de chaque trimestre civil, selon les cotisations d'Adhésion perçues au cours du trimestre écoulé.

En cas de départ de l'association, quelle qu'en soit la cause, la Cotisation d'Adhésion est remboursée à hauteur du montant ayant été utilisé pour souscrire des parts sociales de la SCIC LES 7 EPIS.

8.2.3 Membres d'honneur

Les Membres d'honneur sont dispensés de Cotisation d'Adhésion et de toute cotisation nécessaire pour un éventuel maintien comme Membre de l'Association.

TITRE IV – GOUVERNANCE - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1. Composition et rôle

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Dans le cas où un Membre remet un pouvoir sans indication de mandataire, ce pouvoir dit « en blanc » exprime un vote favorable aux projets de résolutions préalablement agréées par le Conseil d'Administration.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée.

L'Assemblée générale est garante du respect de l'objet de l'association, elle débat et vote les grandes orientations de l'association sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ratifie le rapport d'activités de l'association ainsi que le rapport financier et les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration ne peut, sans autorisation de l'Assemblée Générale, décider de :

- prendre une participation dans une autre société que la SCIC LES 7 EPIS dès lors que cette société a pour activité la distribution de produits principalement alimentaires. La distribution de produits principalement alimentaires s'entend de l'activité de vente au consommateur final et en magasin de détail, majoritaire au sein d'un même espace de vente, de produits destinés à l'alimentation humaine.

Elle se prononce sur tous sujets qui lui sont soumis par l'auteur de la convocation, et sur ceux prévus par les statuts ou le règlement intérieur. Elle autorise la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Il appartient à l'Assemblée Générale d'élire les membres du Conseil d'Administration, de pourvoir à leur renouvellement ou leur remplacement.

9.2. Convocation

L'Assemblée générale se réunit :

- soit sur convocation du Conseil d'Administration, qui délègue la mise en œuvre matérielle de la convocation à son Président, ou, en cas de refus de celui-ci, à l'un de ses membres.
- Soit à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, ceux-ci mandatent par écrit l'un d'entre eux pour procéder à la convocation.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La convocation s'effectue, au choix de l'auteur de la convocation, soit par annonce légale publiée dans un journal du ressort du lieu du siège de l'association, soit par courrier simple, ou électronique. La convocation peut être complétée d'un affichage dans les établissements de la coopérative LES 7 EPIS, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Toute convocation, qu'elle qu'en soit la modalité, peut être complétée par un courrier simple ou électronique adressés aux membres.

Il appartient aux membres de l'association d'informer celle-ci de tout changement d'adresse postale ou électronique.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, ou en son absence le Vice-Président, ou en l'absence de ce dernier un autre membre du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée. Si l'Assemblée n'a pas été convoquée par le Président, l'auteur de la convocation préside l'assemblée (où le plus âgé-d'entre eux en cas de convocation sur l'initiative de plusieurs personnes habilitées).

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, afin que lui soit présenté par le Conseil d'Administration le rapport d'activité, ensuite soumis au vote de l'Assemblée.

A l'occasion de cette assemblée, le Trésorier présente le rapport financier et rend compte de la gestion de l'association. Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à l'approbation de cette Assemblée Générale.

Après épuisement des autres points d'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Toute convocation est accompagnée du texte des résolutions proposées au vote, ainsi que d'un rapport de l'auteur de la convocation exposant les motifs des résolutions proposées.

9.3. Fonctionnement de l'Assemblée générale

Il est établi une feuille de présence qui est emmargée par tous les Membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau de l'Assemblée. Le nom des Membres ayant remis un pouvoir en blanc est ajouté.

Les pouvoirs nominatifs et en blanc sont annexés à cette feuille de présence

Le Bureau de l'Assemblée est constitué en début de séance et est composé de droit du président de l'assemblée, et de deux scrutateurs et d'un secrétaire de séance désignés par l'assemblée.

Toutes les décisions sont votées selon les modalités de vote décidées par le bureau de l'assemblée.

Les réunions et décisions de l'Assemblée générale font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'Assemblée.

9.4. Assemblée générale - vote dématérialisé-et participation par visioconférence

Si l'auteur de la convocation le décide, après autorisation donnée par le Conseil d'Administration, toute Assemblée générale peut se tenir de manière dématérialisée, intégralement ou partiellement en autorisant la présence de certains membres par des moyens de participation à distance, avec les moyens de télécommunication permettant l'identification des membres tels que précisés par le Règlement intérieur.

Les membres participant selon de telles modalités sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans le cas où cette possibilité est ouverte par l'auteur de la convocation, les Membres peuvent également participer à l'assemblée générale au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. L'auteur de la convocation peut prévoir que ce formulaire revêtira la forme d'un formulaire papier et/ou d'un procédé de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique.

En cas de formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Les modalités pratiques de vote des assemblées dématérialisées sont fixées par l'organe procédant à la convocation, qui en informe les membres en même temps que celle-ci.

9.5. Quorum et majorité

L'Assemblée générale délibère sans quorum nécessaire, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les Membres présents ou représentés au sens des présents statuts comprennent :

- les membres présents,
- les membres ayant remis un pouvoir nominatif à un Membre présent,
- les membres ayant remis un pouvoir en blanc,
- les Membres ayant voté par correspondance quelque soient les modalités d'organisation de ce vote (papier ou dématérialisé).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, sauf pour :

- 1) les décisions devant être prises à la majorité des trois quarts des voix des Membres présents ou représentés :
 - Modification des statuts de l'association
- 2) les décisions devant être prises à la majorité d'au moins de 80% des voix des Membres composant l'association :
 - Retrait total ou partiel de l'association de la SCIC LES 7 EPIS, [en dehors des cas de demande de remboursement de parts sociales correspondant à des Membres ayant cessé de faire partie de l'Association et ayant demandé à celle-ci le remboursement de leur Cotisation d'Adhésion ou de leur apport pour les Membres de droit],

- Modification du présent paragraphe 2) de l'article 9.5 des statuts
- Dissolution de l'association.

9.6. Procès-verbaux

Le secrétaire de séance établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales, qui sont signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association dans un registre unique regroupant l'ensemble des procès-verbaux des assemblée générales.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

10.1.1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au minimum et de 12 membres au maximum, élus pour quatre années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Nul ne peut être élu au Conseil d'Administration :

- s'il est fournisseur de la SCIC LES 7 EPIS, cette notion s'entendant également de celle de dirigeant mandataire social d'un fournisseur de cette coopérative, ou s'il est le conjoint, partenaire de PACS, ou concubin d'une de ces personnes
La notion de fournisseur s'entend de toute personne qui vend ses produits ou services à la société coopérative LES 7 EPIS.
La qualité de fournisseur telle que décrite ci-dessus est appréciée au jour de l'élection et en examinant une période de deux années précédant celle-ci.
L'incompatibilité est applicable lors de l'élection et pendant tout le terme du mandat.
- s'il est salarié de la SCIC LES 7 EPIS.
La qualité de salarié rendant incompatible l'exercice du mandat de membre du Conseil d'Administration est appréciée au jour de l'élection et en examinant une période de deux années précédant celle-ci.
Cette incompatibilité s'étend au conjoint, partenaire de PACS, ou concubin d'un salarié.
L'incompatibilité est applicable lors de l'élection et pendant tout le terme du mandat.

Modalités de respect et de vérification des incompatibilités

Le candidat aux fonctions doit déclarer sur l'honneur au moment de son élection qu'il respecte l'ensemble des conditions d'éligibilité prévu au 10.1.1 du présent article.

La personne physique nommée par un membre du Conseil d'Administration personne morale, en qualité de représentant permanent, est soumise aux mêmes incompatibilités que celles indiquées au 10.1.1 du présent article.

Toute élection ou maintien d'un membre en violation des interdictions, limitations ou incompatibilités du présent article est réputée irrégulière et le membre concerné est en tant que de besoin réputé démissionnaire d'office sur simple constatation par le Conseil d'Administration de cette irrégularité.

Il en va de même en cas de survenance de l'incompatibilité en cours de mandat.

Tout pouvoir est donné au Conseil d'Administration pour réaliser ou faire réaliser les formalités de radiation du membre concerné par la violation, sur présentation d'un extrait de procès-verbal du Conseil d'Administration constatant cette violation et la cessation en conséquence du mandat du membre concerné.

Les membres du Conseil d'Administration personnes morales désignent obligatoirement un représentant permanent personne physique.

10.1.2 Composition du Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau du Conseil d'Administration (ci-après « le Bureau ») est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres, au scrutin secret.

La désignation comme représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'administration emporte désignation comme représentant permanent au Bureau dans le cas où le membre du Conseil d'Administration personne morale y est élu.

La durée des fonctions des membres du Bureau est de un (1) an, les membres sortants étant rééligibles. Cette durée expire lors du premier Conseil d'Administration tenu à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

La cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration entraîne de plein droit cession des fonctions de membre du bureau à la même date.

Chaque membre du Bureau peut mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le Président du Conseil d'Administration, qui convoque alors le Conseil d'Administration afin de pourvoir au remplacement du démissionnaire dans les conditions fixées au présent article. Tout membre élu en remplacement l'est pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où tous les postes du bureau ne sont pas pourvus, notamment faute de candidats ou d'élus, le bureau fonctionne avec les membres existants.

Les fonctions de membre du Bureau du Conseil d'administration sont gratuites. Elles peuvent donner lieu à remboursement des frais engagés pour l'exercice du mandat, sur autorisation préalable du Conseil d'Administration.

10.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, ou à l'initiative de la moitié de ses membres, transmise au moins sept jours à l'avance, par courrier ou par mail.

Par exception, le Conseil d'Administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau sur le même ordre du jour, pour se tenir dans un minimum de huit jours suivant la réunion n'ayant pu réunir le quorum nécessaire, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Le Conseil d'Administration pourra se tenir de manière dématérialisée par tout moyen de communication à distance (notamment par téléphone ou par visio-conférence) dès lors que l'auteur de la convocation a indiqué ouvrir cette possibilité en précisant les modalités. Les membres du Conseil d'Administration participant par ce moyen sont réputés présents.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. En cas de participation par un moyen dématérialisé, le registre est signé e les membres participants à distance par un des administrateurs présents physiquement, qui précise en marge de sa signature le moyen par lequel le membre concerné participe à la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, et le lieu et l'heure où se tiendra la réunion, et/ou en cas de dématérialisation les modalités de tenue et de participation à la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas donner pouvoir à un autre administrateur pour se faire représenter au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est présidé par son Président, ou, en cas d'absence, par le vice-président, ou enfin par tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet en l'absence du président ou du Vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (cooptation).

Les cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ; ils sont signés par le président de séance et au moins un des administrateurs.

10.3 Missions du Conseil d'administration

Parmi les missions dont il a la charge, le Conseil d'Administration :

- met en œuvre les orientations de l'Assemblée Générale ;
- valide les demandes d'adhésion;
- valide le sens du vote de l'association à donner en assemblée générale de la coopérative LES 7 EPIS dans laquelle l'association détient une participation;
- donne son agrément pour être candidat au Conseil de Surveillance au titre du collège consommateurs en application des statuts de la SCIC LES 7 EPIS et peut décider de retirer cet agrément en cours de mandat
- met en place des commissions, comités et groupes de travail dont il détermine notamment le fonctionnement et le champ d'intervention
- contrôle les actions du bureau et du Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il s'assure du bon déroulement de chacune de celles-ci et met en œuvre les orientations générales et particulières qu'elle détermine.

Il supervise les actions des membres du Bureau, du Président du Conseil d'Administration, et peut se faire rendre compte de leurs actes, et se faire communiquer toute information qu'il estime utile à l'accomplissement de ses missions.

Il arrête les comptes annuels de l'association, le rapport moral et d'activité, le rapport financier, qui seront soumis à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, Membres ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut ainsi constituer toutes commissions ou groupes de travail, composés de Membres de l'association et/ou de tiers compétents au regard de l'objectif poursuivi.

Le Conseil d'Administration propose le règlement intérieur ou toute modification de celui-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Elles peuvent donner lieu à remboursement des frais engagés pour l'exercice du mandat, sur autorisation préalable du Bureau du Conseil d'Administration.

10.4 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit son président parmi les membres du Conseil d'Administration personnes physiques.

La durée du mandat de Président est d'un (1) an renouvelable. Cette durée expire lors du premier Conseil d'Administration tenu à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le président, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice, et peut former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président représente obligatoirement l'association comme sociétaire de la SCIC LES 7 EPIS. Il ne peut déléguer ce pouvoir, sauf à un autre membre du Bureau, de façon ponctuelle et pour une réunion déterminée.

Le Président peut mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le Bureau, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées ci-dessus, le Conseil d'Administration pouvant le cas échéant être alors valablement convoqué sur ce seul ordre du jour par l'un quelconque de ses membres. Le Président élu en remplacement l'est pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Les fonctions de Président du Conseil d'administration sont gratuites. Elles peuvent donner lieu à remboursement des frais engagés pour l'exercice du mandat, sur autorisation préalable du Bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit à la demande du Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres qui mandatent par écrit l'un d'entre eux. Les modalités de réunions sont déterminées par le Président du Conseil d'Administration, ou par l'auteur de la convocation, tous moyens, y compris dématérialisé, pouvant être retenu.

Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement quotidien de l'Association et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ; ses décisions doivent être portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

Le Bureau est chargé du suivi des opérations habituelles de l'association et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau est ainsi notamment chargé de superviser et contrôler la gestion courante de l'association entre chaque réunion du Conseil d'Administration et reporter à celui-ci toutes décisions importantes et urgentes.

Le Bureau suit et contrôle, par l'intermédiaire du Président du Conseil d'Administration, le lien avec la société coopérative LES 7 EPIS dans laquelle l'association détient une participation.

TITRE VI- - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 – EXERCICE DE L'ASSOCIATION

L'exercice de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2022.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

Les comptes annuels ainsi que les rapports présentés à l'assemblée sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège, 15 jours minimum avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VI- AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et est modifiable par cette dernière.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée comme indiqué en article 9.5, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 20.09.2022 et ont été signés de manière électronique (YOUSIGN).

La Présidente Mme Isabelle LE BERRE LOUSSAUT	La Trésorière Mme Michèle GUEGUEN	La Secrétaire Mme Maelane HUET
---	---	--